



QUESTIONS/RÉPONSES SUR LA FRACTION DES 13 % DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

1. Qu'est-ce que la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage ?

Selon la loi #AvenirPro, les employeurs concourent chaque année au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage via le versement de trois contributions :

- la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage (CUFPA) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- la contribution dédiée au financement du CPF des salariés en CDD (CPF-CDD).

La contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ont donc été réunies en une seule contribution : la CUFPA.

2. Comment se décompose la taxe d'apprentissage ?

Le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 0,68 % des rémunérations versées par l'entreprise. Son taux reste fixé à 0,44 % des rémunérations pour les établissements situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

La loi #AvenirPro distingue deux fractions au sein de la taxe d'apprentissage :

- les dépenses liées au financement de l'apprentissage (**87 % du total**) ;
- **les dépenses libératoires (13 % du total)**.

3. Qui collecte la taxe d'apprentissage ?

La loi #AvenirPro définit, à terme, un nouveau circuit de collecte pour ces contributions : le recouvrement par les URSSAF concernera l'ensemble des contributions versées par les employeurs, **à l'exception de la fraction des 13 % de la taxe d'apprentissage que les entreprises doivent affecter directement aux établissements, organismes et services habilités à la percevoir.**

4. Qui est habilité à percevoir la fraction des 13 % de la taxe d'apprentissage ?

Les établissements et organismes qui peuvent bénéficier de la part des 13 % de la taxe d'apprentissage sont répartis en trois catégories (les CFA en sont exclus, sauf dotations en nature) :

- les établissements d'enseignement gérés par des organismes non lucratifs (loi) ;
- les organismes du service public de l'orientation tout au long de la vie (régions) ;
- les organismes agissant au niveau national pour la promotion des métiers (ministères)*.

* La liste de ces organismes est désormais établie par arrêté pour trois ans et le montant qui leur est versé par les entreprises au titre du solde la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû (30 % des 13 % donc). L'ADREE fait partie de cette liste d'organismes.

5. Comment calculer la fraction des 13 % de la taxe d'apprentissage ?

En 2020 et 2021, les employeurs s'acquittent de cette fraction sur la base d'une assiette assise sur la masse salariale de l'année précédent celle au titre de laquelle la taxe est due. **Ainsi, le montant dû au titre de 2020 doit être calculé par référence à la masse salariale 2019.** De même, le montant qui sera dû au titre de 2021 devra être calculé par référence à la masse salariale 2020.

Soit pour 2020 le calcul suivant : MS 2019 x 0,68 % x 13 %

Exemple : $1\,000\,000 \times 0,68 \% \times 13 \% = 884 \text{ €}$ (votre fraction des 13 % de la taxe d'apprentissage)

Si l'employeur souhaite reverser une partie (30 %) de cette fraction des 13 % à l'ADREE, le calcul est le suivant : MS 2019 x 0,68 % x 13 % x 30 %

Exemple : $1\,000\,000 \times 0,68 \% \times 13 \% \times 30 \% = 265,20 \text{ €}$ (votre part à affecter à l'ADREE)

À partir de 2022, c'est l'URSSAF qui collectera mensuellement via la DSN l'ensemble des montants dus au titre de la CUFPA, par référence à la masse salariale de l'année en cours (donc 2022).

6. Pourquoi verser cette partie de votre taxe d'apprentissage à l'ADREE ?

- Des actions concrètes réalisées pour promouvoir votre secteur d'activité et vos métiers auprès des jeunes et des prescripteurs d'orientation : **tableau des actions École-Entreprise 2019**.
- Une visibilité de votre entreprise sur les supports de communication de l'ADREE et pendant la Semaine École-Entreprise.
- Une participation aux actions/événements de votre choix dans votre région, en contact direct avec les établissements partenaires, pour faire découvrir votre entreprise et vos besoins.
- Un réseau territorial d'experts du MEDEF sur lequel vous appuyer : les responsables Emploi-Formation (REF) et les coordinateurs régionaux de la Formation professionnelle (CRFP).

7. Quelle est la date limite de versement de cette partie de la taxe d'apprentissage ?

La date butoir pour vous acquitter de ces dépenses auprès de l'ADREE est le 1^{er} juillet 2020.

8. Comment reverser cette partie de la taxe d'apprentissage à l'ADREE ?

Il suffit de remplir ce formulaire : <http://adree.medef.com>

La contribution peut ensuite se faire par virement bancaire (**accessible sur la plaquette**) ou par chèque à l'ordre suivant « **Association pour le Développement des Relations Education-Entreprise** ».

9. Et ensuite, comment prouver du versement de cette partie de la taxe d'apprentissage ?

Dès réception de votre versement, l'ADREE s'engage en retour à vous faire parvenir **un reçu libératoire** qu'il vous faudra conserver afin de pouvoir justifier de ce versement en cas de contrôle.

Pour toute question ou complément d'information, n'hésitez pas à contacter l'ADREE !

Fanta Ballo

Chargée de communication ADREE

fballo@medef.fr - 01 53 59 18 59 - 06 48 68 44 89